



NOTE D'INFORMATION EOS - D.D.016.214

Version originale	6 octobre 2017
1 ^{re} version	1 ^{er} septembre 2020
2 ^e version	11 juin 2021

ORIGINE PREFERENTIELLE : ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE (AECG - CETA)

Avertissement : Cette note d'information est une publication de l'Administration générale des douanes et accises - Expertise opérationnelle et Support - Département Législation douanière. Elle a pour objectif de clarifier les dispositions relatives à l'origine préférentielle. Seuls les textes publiés au Journal officiel de l'Union européenne (la version imprimée ou, depuis le 1^{er} juillet 2013, la version électronique sur le site web EUR-Lex) font foi et ont des effets juridiques. En plus des textes sources disponibles sur EUR-LEX, nous renvoyons également vers d'autres sites web nationaux ou européens. Comme les URL peuvent changer, les liens peuvent ne plus fonctionner. Si vous constatez qu'un lien ne fonctionne plus, vous pouvez le signaler à da.lex.douane@minfin.fed.be.

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	3
2. LES REGLES D'ORIGINE.....	3
2.1. GénéralitéS (article 2)	3
2.2. Cumul (article 3).....	3
2.3. Tolérances (article 6).....	4
2.4. Règles d'origine spécifiques aux produits (annexe 5).....	4
2.5. Transport par la voie d'un pays tiers - règle non-manipulation (article 14)	4
2.6. Règle du No drawback (article 2.5 Accord CETA)	5
2.7. Les contingents liés à l'origine annexe 5-A)	5
3. PREUVE D'ORIGINE	5
3.1. Demande du traitement tarifaire préférentiel (articles 18 et 21)	5
3.2. Déclaration d'origine (articles 18 à 21 et annexe 2).....	5
3.3. Modèle du texte de la Déclaration d'origine (annexe 2)	7
3.4. Remplacement d'une déclaration d'origine.....	8
3.5. Expéditions multiples de produits identiques	8
3.6. Envois échelonnés	8
3.7. Établissement et durée de validité de la déclaration d'origine (articles 19 §4 et 20).....	8
3.8. Preuves d'origine et Conservation des données (articles 25 et 26)	9
3.9. Exemptions de la déclaration d'origine (article 24)	9
4. Codes sur la déclaration en douane	10
5. Informations complémentaires et contact	10
5.1. Sources d'information supplémentaires.....	10
5.2. Contact.....	11

1. INTRODUCTION

Le 14 janvier 2017, a été publiée dans le Journal officiel de l'Union européenne n° L11, la Décision du Conseil 2017/37 du 28 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne (UE), de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part. Cet Accord est plus communément appelé CETA (Comprehensive Economic Trade Agreement) ⁽¹⁾.

L'Accord conclu entre l'UE et le Canada est entré en vigueur à titre provisoire en date du 21 septembre 2017. La notification concernant l'application provisoire de l'Accord a été publiée par la Commission européenne dans le Journal officiel de l'Union européenne n° L238 daté du 16 septembre 2017 ⁽²⁾.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction ou de l'abrogation des droits à l'importation, il y a une série de conditions qui doivent être remplies. Ces conditions sont reprises dans le "Protocole en matière des règles d'origine et procédures en matière d'origine" qui est annexé au CETA.

Cette Note d'information a pour principal objectif de clarifier les principales dispositions du "Protocole sur les règles d'origine et les procédures d'origine" (dénommé ci-après : le Protocole d'origine).

2. LES REGLES D'ORIGINE

2.1. GÉNÉRALITÉS (ARTICLE 2)

L'article 2 du Protocole d'origine stipule qu'un produit est originaire, même après cumul, du pays où la dernière ouvraison (production) a eu lieu à la condition qu'il :

- *soit entièrement obtenu* au sens de l'article 4 (produits entièrement obtenus) ;
- *soit fabriqué uniquement à partir de matériaux originaires* ; ou
- *ait subi une ouvraison suffisante* au sens de l'article 5 (production suffisante).

Lors de la détermination de l'origine, il faut tenir compte des dispositions en matière de tolérance, de territorialité, d'ouvrasions minimales, de conditionnements et de séparation comptable

2.2. CUMUL (ARTICLE 3)

Le protocole d'origine prévoit deux types de cumul :

- *Le cumul bilatéral uniquement avec des matériaux des deux Parties : un produit originaire d'une des deux Parties est considéré comme originaire de l'autre Partie si le produit subit là-bas une ouvraison suffisante.*
- *Le cumul total prend en compte non seulement les matières non originaires mais aussi les ouvraissons ou transformations effectuées, ou la valeur ajoutée dans les Parties. Contrairement aux autres formes de cumul, il n'est pas nécessaire que les marchandises soient originaires d'une Partie avant d'être exportées vers l'autre Partie pour y subir une ouvraison ou une transformation. Toutefois, le cumul total ne peut pas être appliqué si les ouvraissons effectuées ne dépassent pas les ouvraissons minimales spécifiées à l'article 7 du Protocole d'origine.*

Afin de pouvoir démontrer quelle ouvraison ou transformation a déjà eu lieu lors du cumul total, une déclaration du fournisseur doit être utilisée pour les matières non originaires qui ont été ouvrées ou transformées. Le modèle de la déclaration du fournisseur à utiliser dans le cadre de la communication d'informations entre les deux Parties se trouve à l'annexe 3 du Protocole d'origine. Cette déclaration du fournisseur peut être établie pour un envoi ou pour plusieurs envois de mêmes matériaux livré dans un délai d'un an. Outre la déclaration du fournisseur, il est également autorisé

¹ [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22017A0114\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:22017A0114(01)&from=FR) (protocole d'origine à partir de la page 465)

² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2017:238:FULL&from=FR> (page 9)

d'utiliser un document équivalent qui comporte les mêmes informations et dans lequel les matières non originaires sont décrites suffisamment en détail pour permettre leur identification.

2.3. TOLÉRANCES (ARTICLE 6)

Les règles de tolérance permettent de s'écarter des conditions de production suffisantes énoncées à l'annexe 5 du Protocole. Ainsi les règles de tolérance autorisent l'incorporation d'un pourcentage minime de matières non originaires, et ce, sans que cela n'affecte le caractère originaire du produit final.

Le Protocole prévoit des règles de tolérance générales et spécifiques qui sont décrites à l'article 6. Les matières non originaires sont autorisées à condition que :

- a) *la valeur totale de ces matières non originaires n'excède pas 10% de la valeur transactionnelle ou du prix départ-usine du produit ;*
- b) *aucune des limites en pourcentage fixées à l'annexe 5 du protocole concernant la valeur maximale ou le poids maximal des matières non originaires ne soit dépassée par suite de l'application du présent paragraphe ;*
- c) *le produit satisfasse à toutes les autres exigences applicables du Protocole.*

Les règles de tolérance applicables aux textiles et aux vêtements des chapitres 50 à 63 du SH sont déterminées conformément à l'annexe 1 du Protocole. Ainsi, les règles générales de tolérance ne s'appliquent pas aux produits textiles et d'habillement.

La règle de tolérance ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus en lot. Si, en vertu de la règle d'origine énoncée à l'annexe 5 du Protocole, il est exigé que les matières utilisées dans la fabrication d'un produit soient entièrement obtenues, la tolérance spécifiée au point a) s'applique à la somme de ces matières.

Si la règle spécifique au produit énoncée à l'annexe 5 du Protocole autorise déjà l'utilisation de matières non originaires, la tolérance ne peut pas être utilisée pour dépasser le pourcentage spécifié dans les règles de liste. Cela signifie que, lorsqu'il existe des pourcentages dans les règles de liste pour une valeur ou un poids maximum de matières non originaires, le pourcentage maximum énoncé dans les règles de liste ne peut pas être dépassé en appliquant cette tolérance. La teneur maximale en matières non originaires sera toujours celle autorisée dans les règles de liste.

2.4. RÈGLES D'ORIGINE SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS (ANNEXE 5)

Les opérations conférant l'origine sont énumérées dans l'annexe 5 du Protocole. Contrairement aux autres protocoles en matière d'origine, l'annexe 5 ne comporte que deux colonnes, une colonne avec les codes ou sous positions SH et une colonne avec la condition qui confère l'origine. Il n'y a nulle part des règles alternatives.

2.5. TRANSPORT PAR LA VOIE D'UN PAYS TIERS - RÈGLE NON-MANIPULATION (ARTICLE 14)

1. Un produit ayant fait l'objet d'une production, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 2, **est considéré comme originaire seulement si, après cette production, ce produit :**

- ne subit **aucune** ouvraison ou transformation ultérieure en dehors du territoire des Parties, à l'exception du déchargement, du rechargement ou de tout autre opération nécessaire à sa conservation en bon état ou à son transport vers le territoire d'une Partie ; et
- **reste sous surveillance douanière pendant qu'il est à l'extérieur des territoires des Parties.**

Les produits et les envois peuvent être stockés ou fractionnés si cela est effectué sous la responsabilité de l'exportateur ou de tout détenteur subséquent des produits et que ceux-ci demeurent sous le contrôle de la douane dans le pays ou les pays de transit.

2. Afin de vérifier cela, les autorités douanières peuvent exiger d'un importateur qu'il prouve que le produit pour lequel il demande le traitement tarifaire préférentiel a été expédié conformément au point 1, par la présentation des documents suivants :

- les documents de transport, tels que les connaissements ou les bordereaux d'expédition indiquant l'itinéraire d'expédition ainsi que tous les points d'expédition et de transbordement du produit avant son importation ; et
- une copie des documents de contrôle douanier prouvant aux autorités douanières que lorsque le produit a été expédié ou transbordé hors des territoires des Parties ou qu'il est resté sous la surveillance des douanes pendant qu'il se trouvait à l'extérieur des territoires des Parties.

2.6. **RÈGLE DU NO DRAWBACK (ARTICLE 2.5 ACCORD CETA)**

L'article 2.5 du Protocole d'origine intitulé "Restriction visant les programmes de ristourne, de report et de suspension des droits de douane" précise que la clause de non-ristourne ne sera d'application que trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord CETA.

Attention ! La période de 3 ans concernant l'application de la clause de non-ristourne n'a pas été prolongée. Cela signifie qu'à partir du 21 septembre 2020, la clause de non-ristourne est applicable et que la ristourne n'est donc plus possible dans le cadre des dispositions de l'accord CETA.

2.7. **LES CONTINGENTS LIÉS À L'ORIGINE (ANNEXE 5-A)**

Par dérogation à l'annexe 5 du Protocole sur l'origine, l'annexe 5-A prévoit des règles alternatives par produit pour certaines catégories de produits soumis à des contingents sur la base du "premier arrivé, premier servi".

L'annexe 5-A prévoit les catégories de produits, les quantités et les autres règles spécifiques aux produits à appliquer dans les limites des contingents annuels d'origine.

Lors de l'utilisation de ces contingents d'origine, une déclaration d'origine doit être établie par l'exportateur canadien dans les conditions énoncées au chapitre 3 de la présente Note d'information.

De plus, il convient également de toujours faire référence à l'annexe 5-A du Protocole. Sans une telle référence sur les documents, les Parties ne pourront bénéficier du contingent annuel d'origine. Par conséquent, la facture ou le document commercial sur lequel la déclaration d'origine est établie devra faire mention de l'annexe 5-A. À cet effet, le modèle de texte recommandé est le suivant :

"Products originating according to the provisions of Annex 5-A".

Noter qu'une licence d'exportation canadienne peut encore être requise pour certains produits. Pour plus d'information, consulter l'application **TARBEL** via l'adresse suivante : <https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

3. **PREUVE D'ORIGINE**

3.1. **DEMANDE DU TRAITEMENT TARIFAIRE PRÉFÉRENTIEL (ARTICLES 18 ET 21)**

L'importateur de la Partie importatrice soumet la demande de traitement tarifaire préférentiel aux autorités douanières de la Partie importatrice. L'importateur est également responsable de l'exactitude de la demande et doit vérifier si les produits visés sont conformes aux dispositions du Protocole d'origine. Le traitement tarifaire préférentiel est demandé sur base d'une déclaration d'origine.

3.2. **DECLARATION D'ORIGINE (ARTICLES 18 À 21 ET ANNEXE 2)**

L'article 18 du Protocole d'origine stipule que la preuve que les produits sont bien originaires de l'UE ou du Canada est fournie par une déclaration d'origine dont le texte figure dans toutes les versions linguistiques à l'annexe 2 du Protocole d'origine.

Etant donné que les autorités douanières peuvent demander une traduction de la déclaration d'origine, il n'est pas obligatoire mais plutôt indiqué d'utiliser la version linguistique française ou anglaise lors de l'exportation vers le Canada.

La déclaration d'origine peut être établie sur une facture ou un autre document commercial rédigé par l'exportateur. Bien que le Protocole ne le spécifie pas, le terme "autre document commercial" peut désigner un document d'expédition, un bon de livraison, etc. Cependant, le produit originaire doit être décrit suffisamment en détail pour permettre son identification.

L'origine des marchandises doit être indiquée en termes non équivoques sur la déclaration d'origine. La déclaration doit spécifier le lieu de délivrance, la date et la signature de l'exportateur suivi de son nom en lettres capitales. Le lieu et la date peuvent être omis s'ils figurent déjà sur la facture ou le document commercial.

La déclaration d'origine peut également être imprimée sur un document distinct, à condition que ce document porte le nom de la société concernée et/ou que la facture ou tout autre document commercial contienne une référence claire à ce document séparé, et peut être considérée comme faisant partie de la facture ou de tout autre document commercial.

La déclaration d'origine ne peut pas être placée sur une facture ou un document commercial émis dans un pays tiers. Dans ce cas, l'exportateur canadien ou européen devra établir un document distinct (par exemple, une note d'emballage ou un bon de livraison) sur lequel figurera la déclaration d'origine.

La déclaration d'origine est établie, conformément aux dispositions du Protocole sur l'origine, par un exportateur établi dans une Partie, qui produit ou exporte un produit originaire conformément à la réglementation de la Partie. L'exportateur ne doit donc pas nécessairement produire lui-même le produit. Il peut également être un commerçant qui exporte le produit originaire, pour autant qu'il respecte les dispositions de l'Accord.

Exportation de l'UE vers le Canada :

- pour les expéditions d'une valeur de plus de 6.000 euros, les exportateurs enregistrés comme, conformément aux dispositions de l'article 68 du Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union (2015/2447), peuvent dès leur enregistrement dans le système REX de l'UE, établir des déclarations d'origine à l'exportation de marchandises de l'UE vers le Canada ;
- pour les expéditions d'une valeur ne dépassant pas les 6.000 euros : il n'est pas nécessaire d'avoir un numéro REX.

Un exportateur de l'UE qui possède à la fois un numéro REX et une autorisation d'exportateur agréé est obligé d'utiliser le numéro REX pour son exportation au Canada.

Les opérateurs de l'UE qui sont déjà enregistrés dans le système REX de la Commission dans le cadre d'accords préférentiels antérieurs peuvent continuer à utiliser le numéro REX qui leur a été attribué. Par conséquent, aucune prolongation ou extension de l'utilisation de ce numéro ne doit être demandée.

Depuis le 25 janvier, les opérateurs qui n'ont pas encore de numéro REX peuvent en faire la demande via le portail des douanes de l'Union destiné aux opérateurs. Grâce à ce portail, les entreprises peuvent s'inscrire et consulter leur enregistrement. Plus amples informations sur la procédure d'enregistrement via le lien suivant :

https://finances.belgium.be/fr/douanes_accises/entreprises/facilitation/rex-l'auto-certification

Exportation du Canada vers l'UE :

- des exportateurs canadiens qui possèdent un "Business Number", sans limitation de valeur ;
- des exportateurs canadiens qui ne possèdent pas un "Business Number" pour autant que le produit exporté soit un produit non commercial d'une valeur de moins de 2.000 dollars canadiens.

Le "Business Number" se compose de 9 chiffres, généralement suivi de 2 lettres et de 4 chiffres. Ce sont les 9 premiers chiffres qui vont permettre d'identifier l'exportateur et qui doivent obligatoirement figurer sur la déclaration d'origine.

Ainsi le "Business Number" peut prendre la forme suivante : 123456789 AB 1234
Il est possible de vérifier la validité du numéro d'identification via les liens suivants :

- https://www.ic.gc.ca/app/scr/cc/CorporationsCanada/fdrlCrpSrch.html?locale=en_CA
- <https://beta.canadabusinessregistries.ca/search>
- https://www.businessregistration-inscriptionentreprise.gc.ca/ebsci/brom/registry/pub/reg_01_Ld.action

L'expérience nous a appris que le troisième lien est souvent le plus efficace. Toutefois, les données doivent être saisies avec exactitude :

1. Numéro d'entreprise : 9 chiffres.
2. Nom de la société : le nom officiel de la société de l'exportateur. Par exemple, si un exportateur canadien est généralement connu sous le nom de "Camoco inc. Si elle l'indique sur ses factures, mais que le nom officiel de la société est "Canadian Motor Company Incorporated", le lien ne reconnaîtra probablement que ce dernier nom aux fins de la recherche.
3. Date : la date de la facture.

À noter que : si la recherche aboutit à un "numéro non valide ou inconnu", cela ne signifie pas nécessairement que l'entreprise canadienne n'a pas de numéro d'entreprise valide. Une réponse positive confirme la validité du "Business Number", mais une réponse négative ne signifie pas nécessairement que le "Business Number" figurant sur la déclaration n'est pas valide.

Si après consultation des trois liens, aucune réponse positive n'est donné, il appartient au déclarant de vérifier auprès de son exportateur canadien si le numéro d'entreprise fourni est valide. Une capture d'écran, un scan ou une copie de la confirmation d'enregistrement ou une confirmation des autorités émettrices sera acceptée comme preuve d'enregistrement.

Les envois pour lesquels les numéros d'entreprise ne peuvent être trouvés par les liens et qui n'ont pas été confirmés par l'exportateur en question seront soumis à une vérification par nos services.

3.3. **MODELE DU TEXTE DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE (ANNEXE 2)**

"(Période : du..... au (1))

L'exportateur des produits visés par le présent document (autorisation douanière n° :(2)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (3).

.....(4)

(Lieu et date

..... (5)

(Signature et nom en caractères d'imprimerie de l'exportateur)"

(1) En cas de déclaration d'origine remplie à l'égard d'expéditions multiples de produits originaires identiques au sens de l'article 19.5, il convient d'indiquer la période visée par la déclaration d'origine. La période ne doit pas dépasser 12 mois. Toutes les importations du produit doivent être effectuées au cours de la période prévue. Dans les cas où aucune période ne s'applique, le champ peut rester vierge.

(2) Pour un exportateur de l'UE : Dans les cas où la déclaration d'origine est remplie par un exportateur agréé ou enregistré, le numéro d'autorisation douanière ou d'inscription de l'exportateur doit y figurer. Le numéro d'autorisation douanière n'est requis que lorsque l'exportateur est agréé. Dans les cas où la déclaration d'origine n'est pas remplie par un exportateur agréé ou enregistré, les termes entre crochets doivent être omis ou l'espace doit être laissé vierge.

Pour les exportateurs canadiens : Le numéro d'entreprise attribué à l'exportateur par le gouvernement du Canada doit être indiqué. Dans les cas où l'exportateur n'a pas de numéro d'entreprise, le champ peut rester vierge.

(3) Canada-UE désigne les produits admissibles comme originaires conformément aux règles d'origine de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. Les mentions suivantes sont autorisées: "Canada", "CN", "Union européenne", "UE" ou "Canada / UE". En cas de déclaration d'origine visant, en tout ou en partie, des produits originaires de Ceuta et Melilla, l'exportateur doit indiquer clairement le symbole "CM".

(4) Ces indications sont facultatives si les renseignements figurent déjà dans le document proprement dit.

(5) L'article 19.3 prévoit une dispense de signature de l'exportateur. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi l'obligation d'indiquer le nom du signataire. Un exportateur de l'UE, s'il mentionne son numéro REX, ne doit pas signer la déclaration. Il est en de même pour un exportateur canadien, s'il mentionne son numéro d'entreprise.

3.4. REMPLACEMENT D'UNE DÉCLARATION D'ORIGINE

Une déclaration d'origine peut être remplacée. La base légale pour son remplacement ne se trouve pas dans le Protocole mais à l'article 69 du Règlement d'exécution du Code des douanes de l'Union (2015/2447). En effet, sur base du paragraphe 1 de l'article précité, les déclarations d'origine peuvent être remplacées par une ou plusieurs preuves d'origine de remplacement afin d'envoyer tout ou une partie des produits sous surveillance douanière vers un autre endroit dans l'UE. Donc, ceci n'est possible que pour les marchandises qui n'ont pas été mises en libre pratique et qui sont sous surveillance douanière.

3.5. EXPÉDITIONS MULTIPLES DE PRODUITS IDENTIQUES

L'article 19.5 du Protocole donne la possibilité à la Partie importatrice d'accepter l'utilisation d'une seule déclaration pour plusieurs envois à la condition qu'il s'agisse de produits identiques et que les envois ont lieu au cours d'une période n'excédant pas les 12 mois. Toutefois, l'UE n'est pas en mesure d'appliquer cette possibilité, ce qui signifie que pour chaque envoi il faut déposer une nouvelle déclaration d'origine. En conséquence, une déclaration d'origine établie au Canada qui mentionne un délai bien déterminé, ne peut être utilisée pour le bénéfice du régime préférentiel que pour le premier envoi sur lequel la déclaration d'origine a trait.

En revanche, au Canada, cette possibilité est applicable. Les exportateurs de l'UE sont libres de faire application de cette disposition s'ils envoient régulièrement des produits identiques originaires vers le Canada.

Attention: si, dans le cas d'une demande d'assistance mutuelle du Canada adressée à une autorité douanière de l'UE, il s'avère, lors de l'enquête, qu'un des envois ne serait pas originaire de l'UE, les autorités canadiennes procéderont alors au recouvrement des droits d'importation non seulement de l'envoi mis en question mais aussi de tous les envois qui ont fait l'objet de la fausse déclaration d'origine.

3.6. ENVOIS ECHELONNES

Un importateur peut demander qu'une seule déclaration d'origine couvre plusieurs envois dans les conditions suivantes :

1. il doit s'agir de produits démontés ou non montés au sens de la règle générale n° 2 point a) du SH ; et
2. qui relèvent des sections XV ou XXI du SH ; et
3. ils doivent être importés par envois échelonnés.

3.7. ÉTABLISSEMENT ET DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE (ARTICLES 19 §4 ET 20)

La déclaration d'origine est établie au moment où les marchandises concernées sont exportées ; ou après l'exportation, pour autant que la déclaration d'origine soit présentée dans le pays d'importation dans un délai de deux ans après l'importation des marchandises concernées par la demande de traitement tarifaire préférentiel ou dans un délai plus long si la législation interne du pays le permet.

Si l'exportateur qui a établi une déclaration d'origine, apprend ou pense que la déclaration d'origine contient des informations erronées, il prévient immédiatement l'importateur et lui communique les changements qui impactent l'origine des marchandises concernées par la déclaration d'origine.

Conformément à l'article 20 du Protocole, la déclaration d'origine a une validité de 12 mois à compter de la date à laquelle elle a été établie par l'exportateur ou pour une période plus longue si la Partie le prévoit. L'UE n'a pas prévu de délai plus long alors que le Canada a décidé d'étendre la période de validité à quatre ans.

3.8. PREUVES D'ORIGINE ET CONSERVATION DES DONNÉES (ARTICLES 25 ET 26)

Le Protocole ne prévoit pas d'accord ou d'enquête préalable par les autorités douanières compétentes pour l'établissement d'une déclaration d'origine. Le principe de l'auto-certification est d'application dans cet Accord.

Cependant, dans le cadre de la coopération administrative mutuelle entre les autorités douanières du Canada et de l'UE, l'exportateur doit, à la requête des autorités douanières, déposer une copie de la déclaration d'origine et de tous les documents nécessaires dans lesquels il ressort l'origine des produits concernés, y compris des pièces probantes ou déclarations écrites des producteurs ou fournisseurs. Les pièces probantes visées concernent :

- les processus de production effectués sur le produit originaire ou les matériaux utilisés pour la fabrication du produit ;
- l'achat, le prix d'achat, la valeur et le paiement du produit ;
- l'origine, l'achat, le prix d'achat, la valeur et le paiement de tous les matériaux utilisés pour la production du produit ;
- l'envoi du produit.

L'exportateur qui a rédigé une déclaration d'origine doit conserver et tenir à la disposition des autorités douanières une copie de cette déclaration d'origine et de tous les documents probants relatifs à son établissement pendant un délai de trois ans à dater de son établissement.

Si une déclaration d'origine a été établie sur base d'une déclaration de fournisseur, le fournisseur est tenu de remplir cette condition d'archivage de la déclaration ainsi que des pièces probantes relatives à son établissement.

3.9. EXEMPTIONS DE LA DÉCLARATION D'ORIGINE (ARTICLE 24)

L'article 24 du Protocole stipule que la déclaration d'origine n'est pas requise lorsqu'il s'agit de petits envois de faible valeur ou des produits originaires qui font partie des bagages personnels d'un voyageur. En matière d'exemption de la preuve de l'origine, le Canada et l'UE appliquent les conditions de leur propre législation. Plus précisément, cela concerne :

Importation au Canada :

- les marchandises à caractère commercial dont la valeur n'excède pas 1.600 dollars canadiens ;
- les bagages personnels des voyageurs : toutes les marchandises qui ne sont pas destinées à la vente sont considérées comme des marchandises à usage personnel. Le Canada considère entre autres la présence ou l'absence de la mention "made in" sur les marchandises pour déterminer l'origine. Ainsi, lorsqu'il est indiqué "made in EU" ou "made in Belgium", le Canada applique le taux préférentiel. Si les marchandises ne sont pas marquées "made in" et qu'il n'y a aucune indication qu'elles proviennent d'un pays non-membre de l'UE, la présomption d'origine de l'UE s'applique et le Canada appliquera également le taux préférentiel.

Importation dans l'UE :

Conformément à l'article 103 CDU IA, les produits qui sont exemptés de l'obligation de présenter une déclaration d'origine sont ceux :

- n'excédant pas 500 euros envoyés sous forme de petits colis par des particuliers à des particuliers ;
- de maximum 1.200 euros pour les produits contenus dans les bagages personnels des voyageurs.

Ces produits ne doivent pas être importés à titre commercial, ils doivent avoir été déclarés originaires et il ne doit pas y avoir de doute quant à l'origine et à l'authenticité de la déclaration.

4. CODES SUR LA DÉCLARATION EN DOUANE

Pour faire valoir un traitement tarifaire préférentiel à l'importation, le code 300 doit être mentionné dans la case 36 du document administratif unique (DAU).

A l'importation, la preuve de l'origine doit être également déclarée dans la case 44 en utilisant l'un des codes suivants :

- N864 : lorsque la valeur totale des marchandises originaires dépasse 6.000 euros ;
- U162 : lorsque la valeur totale des marchandises originaires est égale ou inférieure à 6.000 euros.

Les codes suivants peuvent également s'appliquer à l'importation :

- C006 : dans le cas d'un contingent tarifaire délivré sur présentation d'une licence d'exportation délivrée par le Canada en vertu de "Export and Import Permits Act" - voir le Règlement d'exécution (UE) 2017/1781 de la Commission du 28 septembre 2017 portant sur les dérogations aux règles d'origine spécifiques aux produits prévues dans l'Accord économique et commercial global entre le Canada, d'une part, et l'UE et ses États membres, d'autre part, qui s'appliquent dans les limites de contingents annuels pour certains produits originaires du Canada ;
- U062 : référence à l'annexe 5-A du Protocole d'origine
- U088 : Déclaration d'origine indiquant l'origine de l'UE en vertu de l'Accord économique et commercial général entre le Canada et l'UE. Ce code est utilisé dans le contexte des marchandises récurrentes.

Chaque code doit contenir la référence du document auquel il se réfère et la date d'émission de la déclaration.

En ce qui concerne les exportations de marchandises de l'UE vers le Canada, les codes suivants peuvent être utilisés :

- N864 : si la valeur des marchandises originaires dépasse 6.000 EUR ;
- U162 : si la valeur des marchandises originaires est inférieure ou égale à 6.000 EUR.

Lorsque le code "N864" est utilisé pour l'exportation, le code "C100" peut également être utilisé pour indiquer le numéro REX pour les envois d'une valeur supérieure à 6.000 EUR.

5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACT

5.1. SOURCES D'INFORMATION SUPPLÉMENTAIRES

L'Administration générale des Douanes et Accises – Service Expertise opérationnelle et Support – Département Législation douanière a publié sur Fisconet "la Circulaire 2020/C/124 concernant l'accord économique et commercial global (AECG), entre l'Union européenne et le Canada" qui examine plus en détail les dispositions pratiques. Disponible sous le lien suivant :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/274c56c4-8cce-41af-bc0c-1407e23d6775>.

Pour savoir quelles règles tarifaires préférentielles et règles spécifiques s'appliquent à votre produit, veuillez consulter la base de données sur l'accès aux marchés de la Commission européenne : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/fr/content/bienvenue-aux-utilisateurs-de-la-base-de-donnees-acces2markets>.

Attention ! cette application peut encore contenir des erreurs. En cas de doute, veuillez contacter les services mentionnés au point 5.2 de la présente Note d'information.

Des informations tarifaires détaillées sont disponibles dans l'application web TARBEL : <https://financien.belgium.be/fr/E-services/tarbel>.

En complément de cette publication il est également fait référence aux orientations publiées par la Commission européenne sur son site web et qui sont consultables via ce [lien](#).

5.2. CONTACT

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter les services suivants de l'Administration générale des douanes et des accises :

- en ce qui concerne l'aspect juridique : da.lex.douane@minfin.fed.be ;
- en ce qui concerne les questions relatives à l'enregistrement REX : da.ops.douane1@minfin.fed.be.

En ce qui concerne les questions pratiques, celles-ci peuvent être envoyées aux deux services.